



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

26 janvier 2025 / 157^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,06 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,37 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 300 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières**Page**

Règlements et autres actes

Accès aux chemins publics de certains véhicules motorisés à deux ou trois roues qui ont l'apparence d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur	508A
--	------

A.M., 2024**Arrêté numéro 2024-24 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 30 décembre 2024**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT l'accès aux chemins publics de certains véhicules motorisés à deux ou trois roues qui ont l'apparence d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU le premier alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, restreindre ou interdire, pour une durée maximale de 180 jours, l'accès aux chemins publics à tout modèle ou à toute catégorie de véhicule qui constitue un risque pour la sécurité des personnes ou des biens;

VU le premier alinéa de cet article qui prévoit que l'arrêté indique le droit pour tout intéressé de transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée dans les 90 jours de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le premier alinéa de cet article qui prévoit qu'à l'expiration des 180 jours, la ministre peut, par arrêté, rendre la restriction ou l'interdiction permanente;

VU le premier alinéa de cet article qui prévoit qu'une restriction ou une interdiction édictée en vertu de cet alinéa entre en vigueur à la date de la publication de l'arrêté;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juillet 2024 de l'arrêté numéro 2024-15 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 26 juillet 2024 concernant l'accès aux chemins publics de certains véhicules motorisés à deux ou trois roues qui ont l'apparence d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur;

VU l'article 3 de cet arrêté qui prévoit que tout intéressé ayant des commentaires à formuler concernant cet arrêté est prié de les faire parvenir par écrit, avant le 28 octobre 2024, à la personne qui y est désignée;

VU le cinquième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de cet article;

VU le premier alinéa de l'article 211.1 du Code de la sécurité routière qui prévoit que nul ne peut vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque contre valeur, ou de quelque façon offrir de vendre, de louer ou de mettre à la disposition de quiconque contre valeur un véhicule routier neuf d'une catégorie assujettie à la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16), qui ne porte pas la marque nationale de sécurité au sens de cette loi ou l'étiquette de conformité prévue par cette loi;

CONSIDÉRANT QU'un véhicule motorisé qui est destiné à circuler sur les chemins publics doit être muni, pour assurer la protection adéquate des usagers de la route, de certains équipements dont la conformité à des normes de sécurité automobiles est garantie par la présence, sur le véhicule, de la marque nationale de sécurité ou de l'étiquette de conformité prévue par la Loi sur la sécurité automobile;

CONSIDÉRANT QUE des véhicules motorisés à deux ou trois roues qui ont l'apparence d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur et qui ne portent pas de marque nationale de sécurité ou d'étiquette de conformité circulent présentement sur les chemins publics;

CONSIDÉRANT QUE la Société a été consultée;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de rendre permanente, à l'expiration du délai de 180 jours prévu au premier alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière, l'interdiction d'accès aux chemins publics à certains véhicules motorisés à deux ou trois roues qui ont l'apparence d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur, étant donné qu'ils constituent un risque pour la sécurité des personnes ou des biens;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'accès aux chemins publics est interdit aux véhicules motorisés à deux ou trois roues qui, munis ou non d'un pédalier, ont l'apparence d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur, ne portent pas la marque nationale de sécurité au sens de la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16) ou l'étiquette de conformité prévue par cette loi, et possèdent au moins l'une des caractéristiques suivantes :

1^o être munis d'appuis-pieds ou d'une plateforme pour les pieds du conducteur;

2^o être munis d'un ensemble de pneus et de roues qui a l'apparence de celui d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur;

3^o être munis d'une carrosserie qui couvre en partie ou complètement leur cadre ou certaines de leurs composantes et ne pas être munis d'une selle ajustable en hauteur;

4^o être munis d'un moteur qui permet d'atteindre une vitesse de plus de 32 km/h ou qui est d'une puissance nominale supérieure à 500 watts.

2. L'article 1 ne s'applique pas aux véhicules suivants :

1^o les motocyclettes et les cyclomoteurs dont la date de fabrication est antérieure au 1^{er} janvier 1971;

2^o les motocyclettes et les cyclomoteurs qui portent une marque de certification de sécurité qui indique que le véhicule est conforme aux normes de sécurité automobile des États-Unis ou du Mexique qui sont applicables, selon le cas, aux motocyclettes ou aux cyclomoteurs;

3^o les motocyclettes et les cyclomoteurs dont la fabrication date de 15 ans ou plus et qui portent une marque de certification de sécurité qui indique que le véhicule est conforme aux normes de sécurité automobile d'un autre pays que les États-Unis ou le Mexique qui sont applicables, selon le cas, aux motocyclettes ou aux cyclomoteurs;

4^o les motocyclettes de fabrication artisanale pour lesquelles une attestation de vérification a été délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 214 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

5^o les véhicules hors route au sens de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3);

6^o les véhicules autorisés à accéder aux chemins publics par l'effet d'un arrêté édicté en vertu du deuxième alinéa de l'article 633.1 ou de l'article 633.2 du Code de la sécurité routière.

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 30 décembre 2024

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

84829